

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 18 MARS 2021

### COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un, le jeudi dix-huit mars à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le vendredi douze mars, se sont réunis à la salle Raymond Dufour, rue de la gare, à Desvres, sous la présidence de Monsieur Claude PRUDHOMME.

#### Etaient présents :

Mr Jean PICQUE, Mr Christophe GUCHE, Mr Michel DUFAY, Mr Vincent LACHERE, Mr Philippe DELBARRE, Mr Aimé HERDUIN, Mr Etienne MAES, Mr Thierry CAZIN, Mr Marc DENAVAUT, Mr Claude PRUDHOMME, Mr Marc DEMOLLIENS, Mr Ludovic DUTRIAUX, Mr Bruno LEDUC, Mme Nathalie TELLIER, Mr Raymond LEJOSNE, Mme Chantal TERNISIEN, Mr Michel SERGENT, Mme Nicole DARQUES, Mme Delphine DELLIAUX, Mr Christophe COUSIN, Mr Guy LAMBERT, Mr Jean-Claude RETAUX, Mr Philippe DEMOLLIENS, Mme Anita THOMAS, Mr Emile SAILLY, Mr Lucien LABASQUE, Mr André BAHEUX, Mr Hervé BROUART, Mr Samuel GEST, Mr Dominique PAQUES, Mr Emmanuel BRASSEUR, Mr Jean-Michel MARTEL, Mr Christophe DOUCHAIN, Mme Annick POCHE, Mr Alain MAQUINGHEN, Mme Laurence LEFEBVRE, Mr Luc VAN ROEKEGHEM, Mme Maryse BEAUSSE, Mr Alain LOUVET, Mme Fabienne FOURRIER, Mr Christophe FOURCROY, Mr Didier PAQUES, Mr Francis GRANDERIE, Mr Joël COQUET, Mr André GOUDALLE

#### Pouvoirs :

Mr Jean-Pierre FRANCOIS à Mr Francis GRANDERIE  
Mme Cristina BASTIDE à Mr Alain LOUVET

#### Etaient remplacés :

Mr André LELEU par Mr Mathieu DELATTRE  
Mr Bernard TASSART par Mr Philippe HODIQUE

#### Etaient absents :

Mme Marylise THILLIEZ  
Mr Jean-Luc MARCOTTE  
Mr Bertrand FLAHAUT

Secrétaire de séance : Mr Vincent LACHERE

#### Ordre du jour : lecture

Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 08 décembre 2020 : approuvé à l'unanimité

### **Décisions prises par délégation du Conseil au Président**

- P19-2020-12 : demande de subvention CAF pour l'acquisition d'un PC pour le poste de coordinateur
- P01-2021-02 : réalisation d'un contrat de prêt de 1 500 000€ auprès du Crédit Agricole pour le financement de travaux complémentaires et imprévus dans le cadre de la construction du centre aquatique

### **Décisions prises par délégation du Conseil au Bureau**

- B52-2020-11 : demande de subvention DETR pour l'aménagement de la friche COFRAC
- B53-2020-11 : attribution d'une subvention à l'union des commerçants de Desvres-Samer
- B54-2020-11 : mission d'AMO technique pour le Centre Aquatique
- B55-2020-11 : demande de subvention LEADER pour les frais d'animation et de fonctionnement
- B56-2020-11 : avenant n°3 : OPAH RU
- B57-2020-11 : lettre d'engagement au Département pour soutenir le projet « logement d'abord »
- B58-2020-12 : avis favorable pour l'emprunt pour le financement de travaux complémentaires et imprévus dans le cadre de la construction du Centre Aquatique
- B59-2020-12 : attribution du marché pour la création d'une station de reprise pour la desserte en AEP du Centre Aquatique : société VEOLIA
- B60-2020-12 : non renouvellement de la convention de la location de l'atelier n°1 au bâtiment relais à Alincthun
- B01-2021-01 : droit de préemption urbain : délégation à la commune de Wirwignes
- B02-2021-02 : attribution du marché pour la réception, le tri et le conditionnement des matériaux issus de la collecte sélective : SEVADEC
- B03-2021-02 : avenant 2021 avec l'association Espoir
- B04-2021-02 : demande de subvention Leader pour le financement des frais d'animation et de financement 2021 du GAL du Boulonnais
- B05-2021-02 : avenant à la convention de co-financement de l'ingénierie et actions de communication dédiées au GAL du Boulonnais
- B06-2021-02 : fermeture du centre de tri au 1<sup>er</sup> mars 2021

## **ORDRE DU JOUR**

### **1. Débat d'Orientation Budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire se déroule sur la base du rapport adressé en dématérialisation et joint en annexe.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et de l'existence du rapport sur lequel s'est tenu le DOB.**

### **2. Délégation au Président pour le recrutement direct d'agents non titulaires**

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Communauté de Communes de Desvres-Samer, le Conseil Communautaire peut décider de déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception de la liste énumérée à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil de déléguer au Président les attributions suivantes :

- Engager par recrutement direct des agents non titulaires dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale
- Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil.

**Approuvé à l'unanimité**

### **3. Chèques déjeuner**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Communauté de Communes a attribué aux agents des titres restaurants avec une valeur faciale de 4€ et une participation employeur de 50%.

Considérant que l'attribution des titres restaurants entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires attribués indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Ainsi, il est proposé, dès le 1<sup>er</sup> avril 2021 :

- de porter la valeur faciale des titres restaurants à 5€ ;
- de porter la participation employeur à 60% de cette valeur, soit une participation de la collectivité à hauteur de 3€ et une participation des agents à hauteur de 2€.

**Approuvé à l'unanimité**

#### **4. Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de la Communauté de Communes de Desvres-Samer**

Par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

*« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »*

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la Communauté de Communes, il y a lieu de délibérer sur le montant. Par arrêté paru le 31 décembre 2020, le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune est fixé à 615€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 230€.

**Approuvé à l'unanimité**

#### **5. RIFSEEP**

Par délibération du 14 avril 2016, le Conseil Communautaire a mis en place le RIFSEEP.

Considérant les évolutions réglementaires qui permettent le déploiement du RIFSEEP à des cadres d'emploi initialement exclus et suite à l'intégration des infirmier(e)s, des Educateur(rice)s de jeunes enfants ou des assistant(e)s socio-éducatif(ve)s en catégorie A

Considérant qu'il convient de valoriser les missions ou les responsabilités supplémentaires confiées à un agent qui n'engendrent pas de changement de sous-groupe, il est ajouté aux montants de base des montants maximums pour chaque sous-groupe.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Communautaire de définir les montants de L'IFSE conformément à l'annexe 1 modifiée jointe à la présente délibération.

Quant à l'évolution du montant de l'IFSE, il est proposé d'appliquer un coefficient de 1% d'augmentation aux montants revalorisés attribués au 1<sup>er</sup> avril 2021, 1<sup>er</sup> janvier 2022 puis 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il s'agit des montants fixés suite au réexamen réalisé au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-De modifier le RIFSEEP versé selon les modalités ci-dessus et ce, à compter du 01<sup>er</sup> avril 2021.

-De rappeler que l'autorité territoriale fixe, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

-D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

-D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

**Approuvé à l'unanimité**

#### **6. Nom du centre aquatique**

Avec l'avancement des travaux et une ouverture qui se dessine, il y a lieu de définir le nom du centre aquatique.

Dans une démarche participative, le bureau communautaire a souhaité associer la population au choix du nom de cet équipement. Un questionnaire a été mis en ligne avec trois propositions et un espace libre pour laisser libre cours à l'imagination :

- Naturéo
- Opaléo
- Terréo

La fin des votes a eu lieu le lundi 1er mars à 20h.

Il est proposé au Conseil Communautaire de définir le nom du centre aquatique.

**A l'unanimité, le Conseil opte pour le nom de « Naturéo ».**

Toutefois un travail reste à faire, en collaboration avec le service communication, pour définir l'orthographe du nom.

#### **7. Création du budget annexe « réseau de chaleur »**

Le réseau de chaleur doit faire l'objet d'une gestion comptable distincte du budget principal de la CCDS. Il est proposé de créer un budget annexe intitulé « réseau de chaleur ».

**Approuvé à l'unanimité**

#### **8. Création de la régie autonome « réseau de chaleur »**

En 2015 la Collectivité s'est entourée d'un bureau d'étude afin d'étudier la faisabilité technico-économique de la création d'un réseau de chaleur alimenté par la chaleur fatale de l'usine d'ARCELOR MITTAL de DESVRES (62).

Plusieurs scénarii ont été proposés.

Les conclusions de l'étude de faisabilité optaient pour le scénario n°3 dans sa version étendue, c'est-à-dire le montage suivant :

- Récupération de chaleur sur le circuit de refroidissement de galvanisation (haute température),
- Réseau de chaleur moyenne température (46/35°C),
- Élévation de la température au moyen d'une pompe à chaleur unique sur le site du futur centre aquatique,

- Mise en place d'une chaufferie gaz d'appoint/secours sur le site du futur centre aquatique.

En parallèle, un contrat de fourniture de chaleur a été conclu avec la Société ARCELORMITTAL pour la fourniture par l'industriel de chaleur de récupération qui sera directement injectée dans le réseau de chaleur.

Cette étude ayant conclu à la faisabilité technique et financière de ce réseau, différents modes de gestion ont été analysés et notamment :

- un mode de gestion déléguée (concession, affermage),
- un mode de gestion mixte public/privé (marché de partenariat, SEMop)
- un mode de gestion directe (tous types de régies) ;

Ces différents modes d'exploitation ont été comparés au regard d'une pluralité de critères qualitatifs et quantitatifs.

L'analyse de ces différents modes de gestion a fait apparaître que la gestion en régie du réseau de chaleur s'avérait être l'option juridique la plus pertinente. La collectivité envisage donc la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en application des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales afin de gérer le service public industriel et commercial du réseau de chaleur.

C'est dans ce contexte que la collectivité, qui dispose de la compétence « réseau de chaleur », doit délibérer sur le futur mode de gestion.

Une régie dotée de la seule autonomie financière ne dispose pas de personnalité morale, elle est intégrée dans la personnalité juridique de la collectivité qui l'a créée. Ses recettes et ses dépenses font, en revanche, l'objet d'un budget annexe à celui de la collectivité. Elle est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur.

En application des articles L. 1412-1, R. 1412-1, L1413-1, L. 2221-1 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, et R. 2221-63 à R. 2221-94, du code général des collectivités territoriales, seuls les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent consulter la Commission consultative des services publics locaux. Le seuil de population de la Collectivité étant inférieur à de 50 000 habitants, la CCSPL n'a donc pas à être consultée.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de décider de la création de la régie autonome, d'en fixer les statuts, les conditions du remboursement des sommes mises à la disposition de la régie (article R. 2221-79 du Code général des collectivités territoriales) et de désigner les membres de son conseil d'exploitation ainsi que le directeur sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Cette régie, qui sera dénommée «RÉGIE DU RÉSEAU DE CHALEUR», aura pour objet l'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau de chaleur.

Concernant le fonctionnement de la régie autonome, un projet de statuts a été établi conformément aux dispositions de l'article R. 2221-4 du code général des collectivités territoriales.

Cette régie autonome sera régie par, outre ses statuts, les dispositions des articles L. 1412-1, R. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, et R. 2221-63 à R. 2221-94 du Code général des collectivités territoriales.

La régie sera administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, par un conseil d'exploitation, un président, ainsi qu'un directeur.

A cet égard, il est proposé :

- De désigner en qualité de représentants de la Communauté de Communes au sein du conseil d'exploitation de la régie : (4 membres)
- De désigner en qualité de membre du conseil d'exploitation de la régie, du fait de leur compétence professionnelle au regard des activités de la régie ou pour leur représentativité des usagers, ces membres jouissant de leurs droits civiques, politiques et familiaux : (1 membre)
- De prendre acte de la désignation par le président d'un directeur de la régie.

La totalité des moyens matériels ou immatériels nécessaires à l'exploitation du service seront mis en affectation à la régie. A cet égard, en et en application de l'article R 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dotation initiale constituera une simple affectation des biens lesquels sont constitués par les ouvrages et les biens affectés au service public du réseau de chaleur.

Sur ces bases, le Conseil Communautaire doit décider :

- De créer une régie dotée de l'autonomie financière, mais dépourvue de personnalité juridique, dénommée «RÉGIE DU RÉSEAU DE CHALEUR» ;

**Approuvé à l'unanimité**

## **9. Approbation des statuts de la régie**

La délibération des statuts de la régie se déroule sur la base d'une proposition adressée en dématérialisation.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'adopter un projet de statuts qui a été établi selon les dispositions de l'article R2221-4 du CGCT
- De déléguer au bureau communautaire la fixation de la liste des biens immobiliers et mobiliers affectés à la régie et la fixation du loyer de ces immeubles;
- D'autoriser la reprise par la Régie de tous les contrats souscrits par la Communauté de Communes nécessaires à son fonctionnement et la signature des avenants éventuels aux dits contrats qui pourraient être rendus nécessaires par ce transfert,
- D'approuver le montant de la dotation initiale telle que proposée ci-dessus,

**Approuvé à l'unanimité**

## **10. Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie**

Les statuts prévoient la désignation des membres du conseil d'exploitation.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De désigner en qualité de représentants de la Communauté de Communes au sein du conseil d'exploitation de la régie : Messieurs Aimé HERDUIN, Christophe FOURCROY, Vincent LACHERE et Michel SERGENT.
- De désigner en qualité de membre du conseil d'exploitation de la régie, du fait de ses compétences professionnelles au regard des activités de la régie ou pour sa représentativité des usagers, ce membre jouissant de ses droits civiques, politiques et familiaux : Monsieur Jean Marc DEBOVE.
- De prendre acte de la désignation par le président d'un directeur de la régie : Monsieur Joel PRUVOST.

**Approuvé à l'unanimité**

## **11. Instauration du Droit de Prémption Urbain**

Le DPU est un outil foncier stratégique de la puissance publique qui permet à cette dernière de se substituer à un acquéreur et devenir ainsi propriétaire d'un bien, sous conditions. Il intervient en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement dans une zone prédéfinie, qu'elle soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit et qu'il se fonde sur des motifs d'intérêt général.

Le conseil communautaire a approuvé, à l'unanimité, le 14 novembre 2019 le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur les 31 communes du territoire intercommunal. La CCDS est seule compétente pour mener les procédures d'élaboration, révision ou modification du document d'urbanisme.

La loi Alur du 24 mars 2014 a modifié l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, prévoyant désormais que les communautés de communes disposant de la compétence en matière de PLU sont, de plein droit, compétentes en matière de droit de prémption urbain (DPU).

Il s'agit non seulement de la compétence pour exercer, mais également pour instituer le Droit de Prémption Urbain. Le transfert de plein droit du DPU reste néanmoins limité à l'exercice des compétences de l'EPCI, ainsi la CCDS ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires.

Le Code de l'Urbanisme permet au titulaire de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes dans les conditions qu'il décide conformément à l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme :

*« Le titulaire du droit de prémption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. »*

Cette prise de compétence constitue une opportunité pour instituer le droit de prémption urbain sur l'ensemble du territoire de la CCDS dans les zones urbaines et futures à urbaniser du PLUi en application de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, il est ainsi proposé au conseil communautaire d'instituer le droit de prémption urbain sur les zones suivantes du PLUi :



- Toutes les zones urbaines (U) ;
- Toutes les zones futures à urbaniser (AU).

**Approuvé par 48 voix pour et 1 voix contre.**

### **12. Avenant n°1 de prolongation à la convention financière entre les 3 EPCI du Pays Boulonnais d'adhésion à l'ATMO Hauts de France 2021**

La convention pluriannuelle d'objectifs 2018/2020 entre l'Atmo Hauts de France et la CAB, maître d'ouvrage pour le compte du Pays Boulonnais et la convention financière signée le 12 février 2019 entre les 3 EPCI sont arrivées à échéance le 31 décembre 2020.

L'Atmo Hauts de France va s'engager dans un nouveau Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air, dès 2022 pour une période de cinq ans. Il est proposé de prolonger d'un an dans les mêmes conditions, jusque fin 2021, par deux avenants.

Concernant la partie financière, il y a lieu de mettre en place un avenant au sein de la CCDS. Le montant de la participation financière 2021 de la Communauté d'agglomération du Boulonnais à l'Atmo Hauts de France pour 2021 est fixé à 27 206 €.

Le plan de financement pour l'adhésion à l'ATMO du Pays boulonnais se répartit de la façon suivante :

- CAB – 76 % soit : 20 673 €
- CCDS – 16% soit : 4 432 €
- CCT2C – 8% soit : 2 101 €

La maîtrise d'ouvrage de cette cotisation, est toujours assurée par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver l'avenant et d'autoriser le Président à signer cet avenant.

**Approuvé à l'unanimité**

### **13. Approbation du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)**

Par une délibération en date du 06/11/18, la Communauté de communes Desvres Samer (CCDS), validait le lancement de l'élaboration du PCAET à l'échelle du Pays Boulonnais avec pour maître d'ouvrage la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB).

Puis par une délibération en date du 12/12/19, la CCDS arrêtaient le projet du PCAET afin de le soumettre à la consultation du Préfet de Région, du Président du Conseil Régional, de l'autorité environnementale et du public.

La CCDS a justifié la prise en compte des diverses observations, et modifié son projet le cas échéant. Les réponses aux remarques formulées sur le PCAET arrêté, sont synthétisées dans le document annexé à la présente délibération intitulé « Modalités de prise en compte des avis reçus et de la consultation publique ».

Lors de la conférence des Présidents du Pays Boulonnais du 4 décembre 2020, les élus ont proposé que la mise en œuvre du PCAET 2021-2026 se fasse à l'échelle des périmètres des Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) afin d'articuler au mieux le plan d'actions du PCAET avec les documents d'urbanisme, soit :

- SCOT du Boulonnais regroupant la Communauté d'agglomération du Boulonnais et la Communauté de Communes de Desvres Samer
- SCOT de la terre des 2 Caps à l'échelle de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps.

La gouvernance du PCAET sera portée par les EPCI, avec la mise en place d'un Comité de pilotage opérationnel regroupant les Présidents, les Vice-Présidents et élus référents en charge des thématiques du PCAET ainsi que les techniciens, de la Communauté de Communes Desvres Samer et de la Communauté d'agglomération du Boulonnais. Comme indiqué dans les fiches action, un club climat sera créé afin de permettre à tous les acteurs du territoire d'être impliqués dans la mise en œuvre et le suivi du PCAET tout au long des 6 années à venir.

La coordination du PCAET à l'échelle du périmètre du SCOT du Boulonnais devrait être assurée par Boulogne Développement Côte d'Opale – agence d'urbanisme.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'adopter le document recueillant les modalités de prise en compte des avis reçus et annexés à la présente délibération.
- D'approuver le Plan Climat Air Energie Territorial 2021-2026 de la Communauté de Communes de Desvres-Samer modifié et annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Approuvé à l'unanimité**

#### **14. Loi d'orientation des mobilités (LOM)**

En parallèle de la loi d'orientation des mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019, la Région Hauts de France a défini son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Il est le fruit d'un travail important partenarial, dont les objectifs principaux en termes de mobilité sont communs à la loi pour réduire les inégalités territoriales, renforcer les offres de déplacements du quotidien, accélérer la transition écologique ou encore améliorer l'efficacité des transports de marchandises.

Dans le cadre de cette loi, il est proposé de se saisir de cette opportunité pour faire évoluer la communauté de communes en Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). Ainsi, dans ce cadre et en lien avec le PCAET, il sera possible de développer des services en direction des habitants du territoire avec notamment :

- Promotion du covoiturage
- Auto-partage
- Location de vélos

Il est demandé au Conseil Communautaire de prendre la compétence AOM. Cette décision doit intervenir avant le 31 mars 2021.

**Approuvé par 43 voix pour, 5 abstentions, et 1 voix contre.**

### **15. Modification des statuts du SmageAa**

Les statuts du SmageAa ont été modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin de s'adapter à la prise de compétence GEMAPI des EPCI adhérent et de prendre en compte le retrait de l'USAN.

A cette occasion, l'existence des délégués suppléants a été malencontreusement supprimée.

Il est proposé de modifier l'article 10 en y ajoutant :

« dans la même proportion, des délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en l'absence du délégué titulaire »

Il est demandé au conseil communautaire de valider le projet de modification de l'article 10 des statuts du SmageAa.

**Approuvé à l'unanimité**

### **16. Evolution du périmètre de l'EPF**

La création en 2015 de la région des Hauts-de-France a conduit l'Etat à engager une réflexion sur le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Nord-Pas-de-Calais au sein de la nouvelle entité régionale.

Ainsi, les statuts de l'EPF du Nord-Pas-de-Calais sont modifiés pour prendre en compte un nouveau périmètre. L'EPF devient Etablissement public foncier des Hauts de France. Par ailleurs, il est compétent sur l'ensemble du territoire de la Région Hauts-de-France à l'exception des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Pour valider cette extension, une modification du décret statutaire de l'établissement doit être conduite. Cette proposition de modification doit être soumise pour avis au conseil régional, aux conseils départementaux, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire de donner un avis favorable au projet d'extension du périmètre de l'EPF du Nord-Pas-de-Calais.

**Approuvé à l'unanimité**

*Fin de la séance à 22h30.*

